CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.879 du 25 mars 2014

A. 209.744/XI-19.792

En cause : **1. NIEMEGERST Jenny**,
2. LAURENT Marc,
agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur LAURENT Alexandre,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilori 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 9 août 2013 par Jenny NIEMEGERST et Marc LAURENT, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Alexandre LAURENT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 23 juillet 2013 de la ministre de la Communauté française en charge de l'enseignement fondamental qui refuse la dérogation basée sur l'article 1er, § 4*bis*, 3°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire permettant à Alexandre LAURENT de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année;

Vu l'arrêt n° 224.489 du 21 août 2013 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt n° 224.497 du 23 août 2013 confirmant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, « la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure »; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.497 du 23 août 2013 doit être levée;

Considérant qu'il ressort du dossier que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée et a pris une décision favorable à l'égard du fils des requérants; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.497 du 23 août 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT